

GE_GERICHTE ACPR/272/2022 vom 15. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_272_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/272/2022 du 15 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/272/2022 del 15 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante ne saurait se plaindre d'une violation de l'art. 318 al. 2 CPP, en reprochant au Ministère public de n'avoir pas traité une réquisition de preuve formulée dans sa plainte, alors même qu'elle n'a sollicité aucune mesure d'enquête

- 8/14 - P/24697/2020 dans le délai imparti par l'avis de prochaine clôture de l'instruction. Ce grief doit d'emblée être écarté.

E. 4

La recourante conteste la réalisation des conditions du classement.

E. 4.1

À teneur de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'après la clôture de l'instruction (art. 318 al. 1 CPP) les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées; arrêt 6B_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 4.2

L'art. 125 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La réalisation de l'infraction réprimée par l'art. 125 CP suppose la réunion de trois éléments constitutifs, soit une négligence imputable à l'auteur, des lésions corporelles subies par la victime, ainsi qu'un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et les lésions (arrêt 6B_1420/2016 du 3 octobre 2017 consid. 1.1.1).

E. 4.2.1

Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid.

- 9/14 - P/24697/2020 2.3.1 p. 79). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140; 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262). Dans le domaine du trafic routier, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64; 134 IV 255 consid. 4.2.3 p. 262 et les références citées).

E. 4.2.2

Conformément au principe de la confiance découlant de la règle générale de l'art. 26 al. 1 LCR, tout usager de la route qui se comporte conformément aux règles établies, doit pouvoir, dans la mesure où aucune circonstance particulière ne s'y oppose, admettre que les autres participants à la circulation routière se conduiront également de façon conforme aux règles, c'est-à-dire qu'ils ne le gêneront pas et ne le mettront pas en danger (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de la possibilité qu'il a d'invoquer le principe de la confiance, en d'autres termes, si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 143 IV 500 consid. 1.2.4 p. 506; 129 IV 282 consid. 2.2.1 p. 285 et les références citées). Le conducteur est fondé à

croire que le piéton se conformera à son devoir de prudence qui commande d'observer et d'attendre. Cependant, en présence d'indices concrets d'un comportement incorrect du piéton, reconnaissables pour celui qui fait preuve de l'attention requise, le conducteur doit faire tout son possible pour éviter une collision (ATF 129 IV 39 consid. 2.2). Si le piéton commet une faute qui pourrait créer un risque d'accident, le conducteur devra faire tout son possible pour que le dommage ne se produise pas, que ce soit grâce au freinage, à une manœuvre d'évitement ou à un avertissement (ATF 115 II 283 consid. 1.a ; 96 IV 135).

E. 4.2.3

Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR - RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de

- 10/14 - P/24697/2020 l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 p. 295; arrêt 6B_69/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.2.1). À teneur de l'art. 32 al. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Une vitesse n'est pas nécessairement inadaptée parce qu'il n'a pas été possible de s'arrêter avant un obstacle. Ce qui compte, c'est de savoir si le conducteur a réglé sa vitesse de façon à pouvoir s'arrêter sur l'espace qu'il a reconnu libre, c'est-à-dire sur l'espace où il ne voit aucun obstacle et où il ne doit pas s'attendre à en voir surgir un (ATF 103 IV 41 consid. 4).

E. 4.2.4

En vertu de l'art. 33 LCR, le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (al. 2). L'art. 33 LCR ne concerne pas les passages commandés par des signaux lumineux à feux changeants (art. 1 al. 9 et 6 al. 2 OCR ; ATF 92 IV 210 consid. 2 p. 213). Les signaux lumineux priment les règles générales de priorité, les signaux de priorité et les marques routières (art. 27 al. 1 LCR et 68 al. 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière; RS 741.21). Ainsi, le conducteur n'est pas tenu d'adopter une allure modérée compatible avec une priorité du piéton, tant que les feux sont verts pour le véhicule. Aussi longtemps que le feu demeure vert, il n'a pas à tenir compte des passages pour piétons – dont la sécurité est suffisamment garantie par les feux (ATF 92 IV 210 consid. 2. p. 213). Si néanmoins le piéton entre dans le passage, tout ce que l'on peut demander au conducteur, c'est qu'il réagisse de façon adaptée aux circonstances pour chercher à éviter l'accident (ATF 95 II 184 = JdT 1970 I 397).

E. 4.2.5

Il faut, en plus d'une négligence imputable à l'auteur, qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions de la victime. Il y a rupture du lien de causalité adéquate, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante – par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou celui d'un tiers – propre au cas d'espèce constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité

adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 p. 265 s.; 133 IV 158 consid. 6.1 p. 168; 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148; cf. aussi ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 250).

- 11/14 - P/24697/2020 Une rupture du lien de causalité a été admise dans le cas d'un piéton qui, alors qu'il cheminait, de nuit, sur la gauche de la route dans le sens de marche de l'automobile, s'est soudainement élancé sur la route au moment où survenait la voiture impliquée dans l'accident, dont le conducteur avait simultanément entrepris une manœuvre d'évitement en raison de la présence d'autres piétons sur sa droite. Le comportement de la victime a été qualifié d'évènement imprévisible et de gravement fautif, s'imposant comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'accident (arrêt du Tribunal fédéral 6S.287/2004 du 24 septembre 2004 consid. 2.5).

E. 4.3

En l'espèce, rien ne permet de conclure que le mis en cause aurait violé les règles de la prudence en matière de circulation routière. Le passage piéton étant régulé par un feu de signalisation – au rouge pour les passants au moment de l'accident, ce qui n'est pas contesté –, il n'était pas attendu de lui qu'il ralentisse ou s'arrête afin de céder la priorité à la plaignante, surtout que les conditions routières ne commandaient pas de telles mesures de précaution. En outre, contrairement à ce que plaide la recourante, il n'est pas possible de retenir que la vitesse du conducteur ait été excessive. Ce dernier n'a jamais laissé entendre qu'il conduisait à une vitesse supérieure à la limitation ("Je sais que le tronçon est limité à 50 km/h, je devais de ce fait rouler à la vitesse autorisée"; "Je sais que je ne dépassais pas la vitesse autorisée à cet endroit [...] ce qui est déterminant n'est pas le chiffre de la vitesse, mais le fait que je ne dépassais pas la vitesse"). Ses dires ont été corroborés par les auditions de deux personnes, qui ont estimé que la vitesse de circulation se situait entre 35 et 50 km/h, étant relevé qu'elles suivaient de près la voiture accidentée, sur un tronçon où la limite maximale est de 60 km/h. En tout état, la question de la violation fautive d'une règle de prudence – au demeurant douteuse – par le conducteur peut être laissée indécidée, dès lors qu'il apparait que le comportement de la victime a pu jouer un rôle prépondérant dans l'accident qui s'est produit. Il est ainsi nécessaire de déterminer si un automobiliste se conformant aux règles de la prudence devait s'attendre à ce que l'intéressée se trouve soudainement sur le passage dédié aux piétons, et qu'il eût pu de la sorte éviter la collision, sur un tronçon rectiligne, de jour, dans de bonnes conditions météorologiques et à proximité d'un arrêt de tram. En elle-même, la présence de piétons au bord de la chaussée, surtout à côté d'un arrêt des transports publics, n'a rien de surprenant. Toutefois, le prévenu et le témoin ont déclaré que la recourante avait surgi de façon inopinée sur le passage piéton, sans avoir au préalable manifesté son intention de traverser, après s'être subitement retournée alors qu'elle se trouvait initialement dos à la circulation. D_____ a précisé que le mis en cause n'avait "aucune chance de l'éviter" et que c'était "comme si elle s'était jetée sous la voiture". Il n'est en outre pas contesté que le feu était en phase rouge pour les piétons à ce moment-là. La recourante, qui ne se souvient pas des

- 12/14 - P/24697/2020 circonstances exactes de l'accident, a admis qu'elle était en train d'écouter de la musique avec ses écouteurs dans les oreilles et qu'elle n'était pas attentive à son environnement. Ces comportements sont constitutifs de violations des règles de prudence applicables en matière de circulation routière, de telle manière que la plaignante

ne saurait exiger du mis en cause qu'il pare au danger qu'elle a créé. En toute hypothèse, même si B _____ avait remarqué la présence de la recourante aux abords du trottoir, il semble exclu qu'il aurait pu réagir suffisamment tôt pour l'éviter ou réduire ses séquelles, vu le caractère soudain et imprévisible de son apparition sur le passage piéton. D'ailleurs, selon les éléments recueillis par la police, le conducteur était déjà engagé sur ledit passage au moment où la recourante a surgi, ce qui diminue – voire anéantit – toute possibilité de pouvoir l'éviter à temps. Le fait que le point de choc se situe sur l'avant-droit de sa voiture permet raisonnablement de déduire que la victime venait d'entreprendre la traversée, sans s'assurer simultanément qu'aucun véhicule n'arrivait. Il s'ensuit que, même en présence de lésions corporelles graves avérées, le comportement de la recourante était non seulement fautif mais également imprévisible et prépondérant, de telle manière qu'il semble s'imposer comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'évènement considéré. Aucune des mesures d'instruction sollicitées par la plaignante ne mènerait à un constat différent. On ne voit pas en quoi une nouvelle audience de confrontation, lors de laquelle les parties maintiendraient vraisemblablement leur version des faits, serait utile à l'enquête. L'apport des images de vidéo de surveillance – pour peu qu'elles existent ou soient encore disponibles plus d'un an et demi après les faits – n'amènerait aucun élément supplémentaire sur le comportement fautif de la recourante avant le choc, incontesté par elle et déjà suffisamment établi par les versions concordantes de plusieurs personnes. Il en va de même pour une expertise, le dossier comportant déjà assez d'éléments matériels établissant de manière satisfaisante les circonstances de l'accident, soit notamment des rapports de police et des clichés des lieux pris le jour même. Partant, les faits étaient suffisamment instruits pour exclure la réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence (art. 125 CP). Le Ministère public était dès lors fondé à prononcer le classement de la procédure sur la base de l'art. 319 al. 1 let. b CPP.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

La recourante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, sera exonérée des frais de la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. b CPP).

- 13/14 - P/24697/2020

E. 7

Dès lors que, en la présente instance, elle plaide par un avocat de choix en lieu et place du défenseur d'office désigné par la suite, aucune indemnité ne lui sera allouée pour les dépenses occasionnées par la procédure, puisqu'elle n'a pas gain de cause. * * * * *

- 14/14 - P/24697/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.